

HISTOIRE des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens (987-1180), par M. Achille Luchaire, 2 vol. in-8°, Paris, Imprimerie nationale, 1883.

L'Académie des sciences morales et politiques avait mis au concours, pour l'année 1882, la question suivante : Étudier les progrès du pouvoir royal sous les dix premiers Capétiens. Le prix fut décerné à M. Achille Luchaire, qui publie aujourd'hui son mémoire, remanié et très étendu. C'est un travail considérable, qui éclaire d'un jour nouveau la partie la plus obscure de notre histoire nationale. L'auteur a eu le courage et la patience de réunir et d'étudier tous les documents qui nous restent de cette époque, et dont un assez grand nombre sont encore inédits. Il les a analysés avec méthode, employés avec la critique la plus rigoureuse. C'est par ces procédés qu'on fait des œuvres qui restent, et l'on peut accepter en toute confiance les conclusions d'une érudition si solide.

La révolution qui, en 987, transféra la royauté des Carolingiens aux Capétiens a donné lieu aux interprétations les plus diverses. Les uns ont vu dans ce fait l'explosion d'un mouvement national dirigé contre l'influence germanique, les autres la dernière victoire de la féodalité contre le pouvoir central, héritier de la tradition romaine. Ces systèmes ne sont pas d'accord avec les faits. La royauté capétienne a recueilli la succession de la royauté carolingienne et en a continué la tradition. Celle-ci avait succombé d'épuisement, n'ayant plus ni domaine ni alliés. Les Capétiens prirent sa place parce qu'ils étaient les plus puissants seigneurs de la France du Nord, les plus capables de défendre le pays contre les ennemis du dehors, enfin et surtout parce qu'ils étaient soutenus par l'Église, intéressée au maintien de la monarchie.

Le caractère de la royauté ainsi fondée est double. D'une part, le roi est un suzerain féodal, supérieur hiérarchique des grands vassaux de la couronne comme des simples châtelains du domaine royal, mais, d'autre part, il est quelque chose de plus. Il représente l'unité nationale, la centralisation, le pouvoir suprême, tel que l'avaient connu les habitants de la France sous les empereurs romains et sous les deux premières races.

Consacré par la religion, il est à la fois le grand chef militaire et le grand justicier du pays, chargé par Dieu d'y maintenir l'ordre et la paix. C'est à ce titre qu'il exige de tous ses sujets le serment de fidélité, comme

l'exigeait Charlemagne, et qu'il exerce son pouvoir sur les possessions de l'Église, restées en dehors de la hiérarchie féodale. C'est cette force qui lui permet d'engager la lutte contre la féodalité et qui, en fin de compte, lui assure le triomphe.

On comprend que, dans ces conditions, le droit n'est pas facile à reconnaître ni à définir. La royauté était-elle élective ou héréditaire? A vrai dire elle était à la fois l'un et l'autre, mais avec une tendance bien marquée à se perpétuer par l'hérédité. Pour obtenir ce résultat important la nouvelle dynastie employa un moyen dont les Carolingiens avaient déjà donné l'exemple, et qui consistait à désigner par avance l'héritier présomptif, en l'associant, par anticipation, au pouvoir royal. Cette pratique devint une règle qui fut toujours observée. La même tendance naturelle fit prévaloir le principe de primogéniture, contesté d'abord, puis enfin définitivement établi à partir du règne de Louis le Gros. L'usage et la possession créèrent le droit, et, après deux siècles de lutte, l'indivisibilité et l'hérédité de la couronne de France furent définitivement reconnues comme des principes à l'abri de toute contestation.

Les ressources matérielles de la royauté consistaient dans son domaine et dans les droits qui lui étaient dus par ses vassaux, à quoi il faut ajouter les revenus qu'on peut appeler royaux, parce qu'ils étaient attachés à la possession même de la dignité royale. Telles sont, suivant l'auteur, les amendes encourues pour contravention aux édits royaux, les indemnités payées par les fidèles pour la confirmation des échanges, cessions ou amortissements de fief, la régale, en vertu de laquelle les revenus des évêchés vacants profitaient au roi, peut-être même les contributions générales frappées sur les terres d'église dans des circonstances extraordinaires. Malheureusement nous ne possédons, sur cette période, que des indications assez vagues. Nous ne pouvons dresser avec précision ni la carte des domaines royaux ni le compte des recettes et des dépenses de la royauté. Le seul chiffre qui nous soit parvenu est une évaluation contenue dans un document publié pour la première fois en 1879. Un prévôt de Lausanne, nommé Conon, qui se trouvait à Paris, à l'époque de la mort de Philippe-Auguste, en 1223, apprit de la bouche même des officiers royaux que le prédécesseur du roi défunt avait à peine 19,000 livres à dépenser par mois (environ 475,000 francs), tandis que Philippe-Auguste mourant laissait à son fils un revenu de 1,200 livres par jour, c'est-à-dire près du double.

Après cette analyse des éléments du pouvoir royal, l'auteur en étudie successivement les organes, les fonctions et les relations. Les organes de la royauté sont la famille du souverain et les agents de l'administration

centrale ou locale. Au début nous trouvons une sorte de ministère composé des cinq grands officiers de la couronne, à savoir : le connétable pour la guerre, le chambrier pour les finances, le bouteiller, qui paraît avoir eu la gestion des domaines, le sénéchal ou grand officier du palais, et enfin le chancelier ou ministre de la justice, garde du sceau royal, chargé de l'expédition des diplômes. Tous les cinq avaient, en outre, d'importantes attributions judiciaires, par délégation du roi. Cette organisation se maintint jusque vers la fin du XI^e siècle, mais à ce moment les inconvénients se manifestèrent. Les grands officiers étaient des personnages trop indépendants, et ils l'auraient été bien davantage s'ils avaient réussi, comme ils le voulaient, à s'assurer la possession féodale et héréditaire de leurs offices. La politique des Capétiens du XII^e siècle consista à transformer les grands offices en fonctions purement honorifiques, ou même à les laisser vacants, en faisant remplir l'intérim par des subalternes. A la même époque un changement analogue a lieu dans le conseil du roi : les conseillers, les *palatins*, comme on les appelait, ne sont plus pris parmi les grands seigneurs. Ce sont de simples chevaliers, des clercs de la chapelle, des roturiers. Avec les agents de l'administration locale, c'est-à-dire avec les prévôts et les maires, la lutte fut moins longue. Ces fonctionnaires étaient de trop minces personnages pour pouvoir résister efficacement à l'autorité royale, et pourtant quelques-uns parvinrent à se rendre héréditaires. Au commencement du XII^e siècle tout est rentré dans l'ordre, et la royauté n'a plus que des agents fidèles et obéissants.

Les fonctions de la royauté ainsi organisée se distinguent en fonctions législatives et fonctions judiciaires. L'auteur ne parle pas des fonctions administratives. Cela tient à ce qu'il a fait rentrer toute cette matière dans le livre précédent, et, à vrai dire, toutes ces divisions si parfaitement systématiques ne s'adaptent pas toujours exactement aux faits qu'il s'agit de grouper et de faire comprendre. Au fond, le pouvoir législatif du roi, jusqu'à l'avènement de Philippe-Auguste, n'existe guère qu'en théorie. En fait d'actes d'intérêt général on ne peut citer qu'une charte de 1144 relative aux Juifs, et une constitution de 1155 qui étend à toutes les églises et à toutes les populations rurales du royaume certaines dispositions sur la paix publique. Dans l'exercice de ce pouvoir, le roi est aidé par un conseil, une cour, qui n'est pas seulement, comme on l'a soutenu, l'assemblée féodale des vassaux directs de la couronne. La cour des premiers Capétiens n'est pas autrement composée que celle des Carolingiens. Elle comprend tous les grands seigneurs et princes du royaume. Le roi était bien obligé d'avoir recours à eux, car c'était seulement avec leur

aide qu'il pouvait faire exécuter les résolutions prises. Aussi les réunions étaient-elles fréquentes, à des intervalles très rapprochés, ce qui devait faire du service de cour une très lourde charge. Une organisation aussi primitive, ou plutôt une pareille absence d'organisation ne pouvait durer longtemps. Par la force des choses il se forma dans le sein du conseil une sorte de section permanente. Dès la fin du règne de Philippe I^{er}, les diplômes royaux mentionnent une distinction entre les conseillers royaux, *curiales*, et les grands du royaume, *fideles*, *optimates*. Ces derniers ne paraissent plus que dans les actes les plus importants. Par contre les bourgeois commencent à y figurer, et de plus en plus nombreux. La compétence de ces assemblées est illimitée. Elles jouent tour à tour le rôle de concile, de tribunal, de conseil de guerre, d'assemblée électorale, administrative ou politique, mais il faut ajouter qu'elles n'ont, en face du souverain, aucun pouvoir propre. Elle ne se réunissent qu'autant qu'elles sont convoquées; elles n'ont aucun droit d'initiative et ne donnent que des conseils sans pouvoir prendre par elles-mêmes aucune résolution. C'est pourtant le germe d'où sortirent toutes les institutions fondamentales de l'ancienne monarchie, le Conseil d'État, le Parlement et les États généraux.

De toutes les attributions de la cour royale, la plus importante dans les idées de l'époque était la juridiction. Les cours féodales n'avaient, par la nature des choses, qu'une compétence restreinte. Le seigneur ne pouvait rendre la justice qu'à ses hommes, à ceux qui avaient formé avec lui le contrat féodal. Il en est autrement du roi. Comme souverain du pays, comme héritier de la puissance impériale romaine, il se trouve investi d'une juridiction qui n'est fondée sur aucun texte, mais qui n'est soumise à aucune limite. Toutes les affaires importantes peuvent arriver devant la cour royale et aucune ne peut lui être soustraite. Elle connaît en appel des affaires jugées en première instance par les tribunaux ecclésiastiques. Bientôt elle recevra tous les appels sans distinction et de quelque part qu'ils viennent. Le moment n'est pas loin où la cour royale aura seule en France le dernier ressort.

Pour jouer le rôle considérable auquel elle était appelée, la cour du roi dut se transformer progressivement. A l'origine il n'y avait ni lieu fixe ni temps marqué pour les séances. La cour se réunissait là où se trouvait le roi, et au jour indiqué dans les lettres de convocation. Il n'y avait pas non plus de juges proprement dits: tout fidèle convoqué par le roi, ou faisant ordinairement partie de son palais, assistait à l'assemblée et prenait part au jugement des procès comme à l'expédition de toute autre affaire. On y voit figurer, avec les officiers de la couronne,

de simples chevaliers, des clercs inférieurs, des bourgeois, mais on n'y rencontre aucune trace de la pairie, qui ne prit le caractère d'une institution que sous le règne de Philippe-Auguste. Souvent les parties elles-mêmes désignaient, avec l'agrément du roi, certaines personnes pour prendre part au jugement de leur affaire. D'ailleurs le nombre des juges n'est pas limité.

C'est le Roi en personne qui préside et dirige la cour. Il se fait quelquefois représenter par un délégué. Mais l'exception devint bientôt la règle. L'assemblée judiciaire se modifia comme l'assemblée politique, et il se forma peu à peu une section permanente entre les mains de laquelle tout le travail vint se concentrer. C'est elle, ou ses membres, qui firent l'instruction et les enquêtes. C'est elle qui fournit les rapporteurs. Les seigneurs n'eurent plus qu'à accepter ou à rejeter un arrêt tout préparé. On a conservé les noms de ces conseillers, les plus anciens de la magistrature française : ce sont le chancelier Hugue de Champfleuri, le chambellan Adam, Thierrî Galeran, Bouchard le Veautre, Ferri de Paris. Adam Brûlart. En même temps apparaissent les légistes formés à l'école du droit romain et du droit canon. En 1166, un *jurisperitus*, nommé Mainier, fait partie de la cour qui juge un procès du comte de Nevers contre l'abbaye de Vézelay.

La procédure suivie devant la cour royale est intéressante à étudier, car c'est de là que dérivera, au xiv^e siècle, le *stylus Parliamenti*. On n'assigne pas directement devant la cour. Le demandeur présente requête au roi qui examine s'il y a lieu de donner suite à la réclamation, et, dans le cas de l'affirmative, fait citer les deux parties à comparaître devant sa cour. Le défendeur non comparant était condamné par défaut, à moins qu'il ne fit présenter une excuse et n'obtînt ainsi la remise de la cause. On procédait ensuite à la preuve, soit par témoins, soit par titres écrits, et l'on passait au jugement, après avoir entendu les parties en leurs explications contradictoires. Souvent, au lieu de juger, la cour amenait les parties à transiger et donnait acte de l'accord. En l'absence de preuve, et à défaut de transaction, la cour ordonnait le duel judiciaire. La partie qui était condamnée par la cour royale ne pouvait être retenue ni arrêtée séance tenante. Elle avait le droit, selon la coutume, de se retirer chez elle et d'y rester un jour au moins, avant toute poursuite.

Après avoir étudié la royauté en elle-même, dans ses organes et dans ses fonctions, il faut la suivre dans ses rapports avec les grandes forces de la société du moyen âge, la féodalité, le clergé et les classes populaires. La féodalité, quoique subordonnée à la royauté par un lien de droit, n'a été pour elle qu'une ennemie. La vraie base de la monarchie

capétienne est dans la société ecclésiastique. De même que le bénéfice mérovingien s'était transformé en fief héréditaire, de même l'immunité, qui, dans l'origine, avait conféré aux évêques et aux abbés l'exemption des charges publiques et de la justice ordinaire, était devenue, avec le temps, une sorte de demi-souveraineté. Mais ce démembrement du pouvoir était moins grave que le premier, par deux raisons : d'une part l'évêque ou l'abbé reste plus dépendant de l'autorité monarchique, d'autre part sa dignité n'est point héréditaire. Enfin, par intérêt et par tradition, le clergé restait attaché à la monarchie, et ce fut une grande force pour celle-ci qui, outre son domaine propre, se trouva maîtresse de droits très étendus sur de vastes territoires formant le domaine ecclésiastique. Le droit de régale par exemple lui en conférait la possession intérimaire et tous les revenus, pendant la vacance. C'était un avantage d'une grande importance. Aussi les grands vassaux s'efforcèrent-ils de se l'attribuer, mais ils n'y parvinrent que dans les provinces éloignées. Un autre droit non moins important était celui de participer à l'élection des évêques, ou plutôt d'exercer une influence sur ces élections en présentant des candidats et en les imposant, au besoin, non sans s'être fait payer son concours par les intéressés. Malgré la résistance opposée par les chapitres, par les grands seigneurs qui auraient voulu exercer le même droit à leur profit, et par la cour de Rome qui seule alors se préoccupait de l'intérêt religieux, la royauté devint promptement toute-puissante et les élections ne furent bientôt plus qu'un simulacre. Les chapitres ne s'assemblaient qu'avec l'autorisation du roi, qui profitait de l'occasion pour exclure à l'avance certains candidats, ou pour en désigner un. La délibération avait souvent lieu en présence du roi, contrairement aux règles du droit canonique, et enfin l'élection n'avait d'effet qu'autant qu'elle était approuvée par le souverain. L'évêque nommé pouvait alors être consacré, après quoi il recevait l'investiture royale et prêtait au roi le serment de fidélité.

Le clergé séculier se trouvait ainsi à la discrétion du roi, mais non toujours sans résistance. Au contraire le clergé monastique s'attacha dès le principe à la monarchie capétienne et mit au service de cette monarchie toutes les ressources dont il pouvait disposer. En récompense il trouva en elle un appui solide pour la réformation de la discipline et la suppression des inféodations d'abbayes, pour la défense de ses immunités contre la juridiction épiscopale, pour la protection de ses biens contre les déprédations des seigneurs. L'autorité royale s'exerçait ainsi, même sur les monastères situés hors du domaine, et dans les territoires des grands vassaux.

Si les élections épiscopales étaient dans la main du roi, les élections abbatiales y étaient bien plus encore. Ainsi le clergé tout entier soutenait efficacement le parti de la royauté, lui fournissait non seulement un appui moral, mais encore des secours matériels, de l'argent et des hommes. Les milices d'église formèrent une bonne part des armées royales au XI^e et au XII^e siècle.

Une autre alliance, non moins importante pour la royauté, était celle des classes populaires. A l'époque de l'avènement de Hugues Capet, l'esclavage, tel qu'il est décrit dans les lois romaines, et même dans les lois mérovingiennes, n'existe plus en France. Il a fait place au servage. Comme le colon du code Théodosien, le serf est attaché à la seigneurie et ne peut s'établir ni se marier ailleurs. Il est taillable à merci et corvéable. Enfin il est soumis à la mainmorte, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir d'autres héritiers que ses enfants. A défaut d'enfants, tout l'avoir du serf revient au seigneur. Ces conditions sont encore très dures, mais elles tendent constamment à s'améliorer. En effet, le serf peut se racheter à prix d'argent, il peut aussi obtenir un abonnement qui limite ses charges, ou la suppression de la mainmorte. Le mouvement en ce sens fut encouragé et favorisé par la monarchie. Au temps des Mérovingiens, les affranchissements s'opéraient devant le roi *per denarium*. Sous les Capétiens l'usage resta le même, et l'on voit encore Louis le Gros affranchir par le denier¹. Les serfs de certaines églises reçurent le droit de témoigner et de combattre en justice comme les hommes libres. Le mariage entre serfs de diverses seigneuries fut facilité par des traités, et l'on prévint par des échanges le partage et la séparation des familles.

Parmi les hommes libres on trouve d'abord, au degré le plus bas, les hôtes, *hospites*, ou concessionnaires qui ont reçu la jouissance, ordinairement précaire, d'une habitation et d'un terrain. Les redevances qu'ils payent sont fixes et non arbitraires. Ce sont les premiers défricheurs. Lorsqu'ils étaient réunis en grand nombre dans un centre de population, ils formaient ce qu'on appelait une ville neuve, c'est-à-dire une sorte d'asile. Les serfs voisins y accouraient pour jouir des avantages de la liberté. Leurs seigneurs ne les réclamaient pas toujours et surtout n'en obtenaient pas toujours la restitution.

¹ M. Luchaire commet ici une légère erreur : « Le prince, dit-il, laissait tomber un denier de sa main et déclarait à l'affranchi que les quatre voies du monde s'ouvraient à lui comme à tout homme libre. » C'était de la main de l'affranchi

que le denier devait tomber, comme le dit expressément la formule mérovingienne (Rozière, p. 119) : « Nos vero manu propria nostra excutientes a manu ejus denarium. »

Si les serfs s'efforçaient d'arriver à la liberté, les hommes libres prétendaient acquérir des droits politiques, et ainsi se forma un grand mouvement qui devait tourner au profit de la royauté. Les villes obtinrent presque toutes une charte de bourgeoisie qui définissait les obligations des habitants et mettait ainsi un terme au pouvoir arbitraire des prévôts. Là même où il n'y eut pas de charte, à Paris par exemple, les mêmes avantages furent concédés en détail, et par des dispositions multiples prises à diverses dates. Les populations accouraient pour jouir des privilèges concédés, et ainsi se dépeuplaient les seigneuries au profit des villes. Celles-ci furent bientôt assez fortes pour conquérir ou pour obtenir un pouvoir politique, et ainsi se formèrent les communes qui apportèrent un élément nouveau dans la société féodale. Le mouvement communal eut pour cause déterminante le développement du commerce et de l'industrie, et pour moyen l'organisation corporative des métiers. La corporation fournissait le cadre de la commune. Il suffisait de l'élargir pour opérer la transformation. C'est ce qui explique comment la révolution fut si prompte, et en même temps comment les nouvelles communes furent bientôt de véritables oligarchies.

L'intérêt évident de la royauté était de favoriser ce mouvement; elle n'y manqua pas. Si, dans le domaine royal, elle s'opposa à la formation de communes indépendantes, sauf quelques rares exceptions, comme à Mantes ou à Senlis, où les chartes réservèrent les droits de l'autorité royale, elle encouragea au contraire les communes formées dans les villes ecclésiastiques, *reputans omnes civitates suas esse in quibus communie essent*. Cette opinion, attribuée par le chroniqueur d'Auxerre au roi Louis VII, montre bien quelle fut en cette matière la politique royale, politique habile, car en même temps qu'elle étendait l'influence de l'autorité centrale, elle lui procurait de l'argent et des soldats. Les villes mêmes qui appartenaient à des seigneuries particulières, et qui par là échappaient, en droit, à l'action du souverain, n'y restèrent pourtant pas étrangères. Le roi les atteignit soit au moyen des parages, ou contrats par lesquels les seigneurs l'associaient à la propriété de leurs domaines, soit par les lettres de protection qui plaçaient les villes sous la sauvegarde spéciale de la couronne.

Dans un dernier livre intitulé *Les rois capétiens*, l'auteur montre quelle a été l'action personnelle de chacun de ces rois; cette partie de l'ouvrage se rapproche davantage de l'histoire purement narrative. Elle est trop connue pour qu'il y ait lieu de l'analyser. C'est la contre-épreuve de la thèse soutenue dans les quatre premiers livres, et qui peut se résumer ainsi : La monarchie capétienne n'a fait que suivre les traditions de

la monarchie carolingienne, avec plus de ressources, de persévérance et de bonheur.

Signalons en terminant les notes et appendices qui contiennent des recherches intéressantes et quelques documents inédits, tirés des archives départementales. On y trouvera la liste des prévôtés royales sous Henri I^{er}, Philippe I^{er}, Louis VI et Louis VII, de celles, du moins, qui nous sont connues par des actes originaux du temps, des notes sur quelques conseillers intimes de Philippe I^{er}, Louis VI et Louis VII, enfin une liste des principaux procès soumis à la Cour du roi de 1137 à 1180. L'auteur en a relevé 84, avec indication très exacte des sources. C'est un travail extrêmement utile, qui peut servir d'introduction aux registres du Parlement, et notamment aux *Olim*.

R. DARESTE.

LETTRE INÉDITE DE DESCARTES.

Une lettre originale de Descartes, distraite des collections de l'Institut, était venue par aventure entre les mains d'un collectionneur, qui s'est empressé, dès qu'il en a connu l'origine, de la restituer, ce qu'a fait, en son nom M. L. Delisle dans une des dernières séances de l'Académie des inscriptions. Nous publions aujourd'hui cette lettre encore inédite, dont l'intérêt sera facilement reconnu par les historiens de la philosophie. Elle est à l'adresse du P. Mersène et porte la date du 31 mars 1641. Il y est surtout question des graves objections faites par Arnauld au passage des *Méditations* qui touche indirectement le sacrement de l'eucharistie. Après avoir lu cette lettre, dont le ton est assez libre, on comprendra que Clerselier ait jugé prudent de ne pas la publier.

Mon révérend père,

Je n'ay pas beaucoup de choses à vous mander à ce voyage à cause que je n'ay point recçu de vos lettres; mais je n'ay pas voulu différer pour cela de vous envoyer le reste de ma réponse aux objections de M. Arnauld. Vous verrez que j'y accorde tellement avec ma philosophie ce qui est déterminé par les conciles touchant ce saint sacrement, que je prétens qu'il est impossible de le bien expliquer par la philosophie vulgaire; en sorte que je croy qu'on l'auroit rejetée comme répugnante

à la foy si la mienne avoit esté connue la première; et je vous jure sérieusement que je le croy ainsy que je l'escris. Aussi n'ay-je pas voulu le taire, afin de battre de leurs armes ceux qui meslent Aristote avec la Bible et veulent abuser de l'autorité de l'Église pour exercer leurs passions. J'entends de ceux qui ont fait condamner Galilée et qui feroient bien condamner aussy mes opinions, s'ils pouvoient, en mesme sorte. Mais, si cela vient jamais en dispute, je me fais fort de monstrier qu'il n'y a aucune opinion en leur philosophie qui s'accorde si bien avec la foy que les miennes. Au reste je croy que si tost que M. Arnaut aura vu mes responses, il sera tems de présenter le tout à la Sorbone pour en avoir leur sentiment et de le faire imprimer. Pour la grandeur du volume et les caractères de l'impression, les titres que j'ay omis et les avertissemens au lecteur, s'il est besoin de l'avertir de quelque chose que je n'aye pas escrit, je m'en remets entièrement à vous, qui avez desjà pris tant de peine pour cet escrit, que la meilleure part vous en appartient.

Je suis, mon révérend père,
vostre tres obligé et tres passionné serviteur

DESCARTES.

Du jour de Pasques 1641.

Je vous envoie un escrit pour le libraire que vous ne trouverez pas daté de Leyde à cause que je n'y demeure plus, mais en une maison qui n'en est qu'à demi lieu, en laquelle je me suis retiré pour travailler plus commodement à la philosophie et ensemble aux expériences. Il n'est point besoin pour cela de changer l'adresse de vos lettres, ou plutôt il n'est point besoin d'y mettre aucune autre adresse que mon nom, car le messenger de Leyde scait assez le lieu où il les doit envoyer.

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

INSTITUT NATIONAL DE FRANCE.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

M. Albert Dumont, membre titulaire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, est décédé à Paris, le 11 août 1884.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

M. le baron Thénard, membre de l'Académie des sciences, section d'économie rurale, est décédé au château de Talmay, le vendredi 8 août 1884.

ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS.

M. Abadie, membre de l'Académie des beaux-arts, section d'architecture, est décédé à Chatou, le 2 août 1884.

LIVRES NOUVEAUX.

FRANCE.

Mémoires du maréchal de Villars, publiés d'après le manuscrit original et accompagnés de correspondances inédites, par M. le marquis de Vogüé, membre de l'Institut. Paris, libr. Renouard, 1884, t. I, 472 pages.

Un seul volume des *Mémoires de Villars* a été publié en l'année 1734. Ce volume est la reproduction du texte authentique jusqu'à l'année 1700. La suite, qui parut en 1736, n'est qu'un récit de pure fantaisie. Possesseur des papiers de Villars, M. le marquis de Vogüé a commencé, pour la Société de l'histoire de France, la publication intégrale des précieux *Mémoires* laissés par l'illustre maréchal. Le premier volume, qui vient de paraître, finit à l'année 1701 et contient, en appendice, une importante série de lettres tirées de diverses archives.

Les origines et la date du Saint Ildefonse de Rubens, par M. A. Castan. Besançon, 1884, in-8° de 91 pages.

L'œuvre de Rubens dont il s'agit ici est le triptyque que possédait autrefois l'église de Saint-Jacques de Caudenberg, à Bruxelles, et qui est aujourd'hui l'une des plus belles pièces du Musée de Vienne. L'opinion commune est que Rubens peignit ce retable en l'année 1610. Après avoir montré que cette opinion n'est pas fondée sur un témoignage de quelque autorité, M. Castan s'efforce d'établir que la peinture du célèbre retable, commencée en 1630, fut achevée en 1831. Cette conclusion ne sera pas sans doute facilement admise; mais on ne pourra s'empêcher de reconnaître que M. Castan y conduit son lecteur par une voie bien tracée.

Les notes et les pièces justificatives de cette dissertation sont généralement intéressantes.

Documents relatifs au prieuré et à la vallée de Chamonix, recueillis par M. Bonnefoy. Chambéry, 1883, t. II, 472 pages. *Catologue du médaillier de Savoie*, par M. A. Perrin. Chambéry, 1883.

Ces deux volumes portent les numéros IV et V dans la collection des Documents publiés par l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie. Le tome qui est consacré au prieuré de Chamonix est le second de ceux qui concernent ce prieuré; des documents qu'il renferme le plus ancien est du 17 mars 1401, le dernier du 8 mai 1700.

Le volume de M. Perrin nous offre l'exacte reproduction et la description de

toutes les pièces qui composent le riche médaillier de la Savoie. Il contient en outre une série de savantes notices sur les ateliers monétaires de l'ancien duché, sur les associations formées par les monnayeurs savoisiens et leurs privilèges, une intéressante nomenclature des officiers des monnaies, des graveurs, etc. On ne saurait analyser de tels livres; mais il suffit d'en signaler la publication pour les faire aussitôt rechercher.

ITALIE.

Le biblioteche nell' antichità, dai tempi più remoti alla fine dell' impero Romano d'Occidente; ricerche storiche di C. Castellani. Bologna, 1884, in-8° de 60 pages.

M. Castellani, bibliothécaire de l'université de Bologne, a écrit ce petit livre dans le dessein de compléter ou de rectifier, en ce qui regarde les plus anciennes bibliothèques, les dires trop vagues ou les assertions trop précises de Jacob de Saint-Charles, de Jean Lomeier, de Lürsen, de Petit-Radel, etc. Le premier chapitre résume le travail de M. J. Menant sur la bibliothèque du palais de Ninive. Dans le second il s'agit de la bibliothèque d'Alexandrie, détruite, non pas au VII^e siècle par le calife Omar, mais au IV^e siècle par l'évêque Théophile. Le dernier chapitre, qui est le plus considérable et le plus intéressant, traite des bibliothèques de Rome, dont la plus ancienne paraît avoir été formée par Paul-Émile, et la plus riche par Trajan.

NORVÈGE.

Martin von Bracara's Schrift De correctione rusticorum, herausgegeben von D^r C. P. Caspari. Christiania, 1883, in-8° de cxxv-44 pages.

Martin, évêque de Braga, en Portugal, vivait au VI^e siècle. Le plus célèbre de ses écrits est le traité *Des quatre vertus*, qu'on a cru longtemps de Sénèque. L'opuscule *De correctione rusticorum*, dont M. Caspari vient de donner une nouvelle édition d'après divers manuscrits de Suisse, de Hollande et de France, est beaucoup moins connu. En tête de cette nouvelle édition est une longue notice sur la vie et les œuvres de l'illustre évêque. Nous la signalons aux historiens et aux bibliographes; les uns et les autres la liront avec un égal profit.

TABLE.

	Pages.
Le Bhâgavata-Purâna. (1 ^{er} article de M. Barthélemy-Saint Hilaire.....)	413
Étude lexicographique, etc. (Article de M. Gaston Boissier.).....)	424
Analecta Sacra, etc. (2 ^e et dernier article de M. E. Miller.).....)	435
Correspondance de M. de Rémusat pendant les premières années de la Restauration. (3 ^e article de M. H. Wallon.).....)	448
Histoire des institutions monarchiques de la France. (Article de M. R. Dareste.).....)	461
Lettre inédite de Descartes.....)	469
Nouvelles littéraires.....)	470